

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE DE MESURES D'URGENCE
suite à incendie
concernant la société TECSABOIS
pour la scierie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COULLONS (45720)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

VU le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 autorisant la société TECSABOIS à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de la situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation d'une scierie située route de Saint Florent à COULLONS, et notamment son article 2.5.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 mettant en demeure la société TECSABOIS de se mettre en conformité avec plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 à l'encontre de la société TECSABOIS prescrivant la consignation de fonds répondant au coût estimé des travaux de mise en conformité, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2015 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 17 août 2019 qui a touché l'établissement TECSABOIS de COULLONS et a détruit plus de 300 m³ de bois, 3 bâtiments et le matériel contenu ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau sur le site s'est révélée insuffisante et a nécessité le recours à un pompage dans l'étang de la commune de COULLONS ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience de l'incendie montre que la ressource en eau sur le site doit être complétée au-delà de ce qui est prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction n'ont pu être confinées sur le site mais n'ont pas généré de pollution de l'Aquiaulne du fait de la collecte de ses eaux par le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la commune de COULLONS ;

CONSIDÉRANT que la proximité entre îlots de stockage en extérieur de bois et avec les bâtiments du site constitue un facteur aggravant en cas d'incendie compte tenu des risques de propagation comme il a pu l'être constaté lors de l'incendie du 17 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'origine de l'incendie n'est pas déterminée mais que l'exploitant a indiqué que le fonctionnement de la chaudière biomasse du site peut être à l'origine d'émission de retombées incandescentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site (sols, toitures) est fortement empoussiéré ;

CONSIDÉRANT que la société TECSABOIS fait l'objet d'un plan de continuation sur 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le redémarrage de l'activité du site doit intervenir rapidement pour des raisons économiques et sociales ;

CONSIDÉRANT que le redémarrage puis la poursuite de l'activité doit s'effectuer dans des conditions de sécurité améliorée et permettant une maîtrise du risque incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'exploitant se mette en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 et réalise les travaux qui font l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société TECSABOIS, dont le siège social est situé route de Saint Florent à COULLONS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa scierie sise Route de Saint Florent à COULLONS.

Article 2 : Mesures conservatoires

2.1 - Le redémarrage des activités de l'usine TECSABOIS de COULLONS, à l'exclusion de la chaudière biomasse, est subordonné :

- à la transmission du bon de commande concernant la réserve incendie prescrite au 2.2 ;
 - à la vérification préalable que les installations et équipements électriques (chaudière électrique comprise) dont la remise en service est prévue ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion et la transmission des justificatifs associés, et que les éventuels équipements de sécurité situés en extérieur n'ont pas été affectés par les flux thermiques ou les suies générés par l'incendie ;
 - au nettoyage des réseaux de collecte des eaux pluviales sur le site et du bassin existant, et à la transmission des justificatifs associés ;
 - au nettoyage des toitures, celui-ci étant ensuite renouvelé régulièrement pour éviter les accumulations de poussières de bois sur les toitures ;
 - à la réorganisation des stockages extérieurs de bois sous toutes ses formes de façon à :
 - isoler chaque îlot de stockage des autres îlots, des bâtiments et des stockages de produits inflammables, d'une distance minimale de 10 m,
 - limiter la surface des îlots à 800 m² avec une hauteur maximale de 4,5 m,
- sans préjudice du respect des articles 1.5.1, 1.5.2 et 1.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé ;

- à la transmission d'un état des stocks à jour associé à un plan des stockages du site, ceux-ci étant ensuite tenus à jour selon une périodicité quotidienne ;
- à la transmission :
 - . d'une fiche réflexe mentionnant les actions de base à conduire en cas d'alerte incendie ;
 - . d'une fiche récapitulant les coordonnées des personnes mobilisables y compris en heures non ouvrables ;
 - . d'un plan du site mentionnant les moyens d'intervention disponibles sur site (poteaux incendie, réserve incendie, moyens de manutention...). Ce plan est mis à jour et transmis au Préfet après mise en place de la réserve incendie prévue au point 2.2 ;
 - . si possible, d'un plan des réseaux (EP, EU) identifiant tous les points de rejet et la localisation des points où un dispositif d'obturation provisoire pourrait être mis en place en cas d'intervention. A défaut, ce plan est transmis dans un délai d'une semaine à compter du redémarrage des activités.
- à la transmission d'un échéancier de mise en conformité détaillé au regard des non-conformités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation du 4 septembre 2017 susvisé, avec une priorité de mise en conformité à donner à la mise en conformité en matière de dispositif de confinement des eaux d'extinction (canalisations, bassin de collecte, dispositif d'isolement).

2.2 – Le redémarrage de la chaudière biomasse ne pourra intervenir qu'après accord du Préfet et au vu :

- du rapport d'accident que l'exploitant doit transmettre au plus tard dans un délai de 15 jours tel que prévu par l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, en particulier les mesures prises ou prévues sur cette installation pour limiter le risque incendie si elles s'avèrent nécessaires au vu de l'analyse des causes possibles de l'incendie et au vu d'un rapport de vérification de la stabilité de la cheminée.
- des justificatifs de bon état ou de remise en état et d'entretien de l'installation (nettoyage de la chaudière et du conduit, nettoyage de l'intérieur de la chaudière, remise en état du conduit, tenue au vent de la cheminée, bon fonctionnement des dispositifs de sécurité en particulier du système d'aspersion, bon état du cyclone...) par un organisme compétent.

2.3 – Ressource en eau

Dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une ou plusieurs réserves incendie d'une capacité totale de 600 m³ placée à l'entrée de son site. Cette réserve se substitue à celle de 200 m³ prescrite par l'article 7.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 susvisé.

2.4 – Résidus de l'incendie

Dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au nettoyage de la zone incendiée et à l'évacuation des déchets issus de l'incendie dans des filières conformes à la réglementation. L'exploitant doit disposer des justificatifs du respect de ces dispositions. Dans l'attente, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure toutes les sécurisations nécessaires (parties de bâtiment instables...).

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée de 4 mois au minimum.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de COULLONS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 22 AOÛT 2019

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

- Exploitant
- M le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45
- M. le Directeur - DDSIS 45